
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

28 **PROJET DE LOI**

**AN ACT TO AMEND THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES NORMES D'EMPLOI**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

AUG 23 1985

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The English and French versions are made consistent.

Section 2

This provision presently reads as follows:

25(2) For the purpose of this section and section 26, "earnings" means the pay received or receivable by an employee for work done by him for an employer and includes the cash value of board or lodging provided by the employer as established

(a) by agreement between the employer and the employee; or

(b) in the absence of such agreement, by order of the Director.

Section 3

A spelling error is corrected.

Section 4

A provision is added to ensure that the male and female employees of an employer are paid equal pay for work that is substantially the same. This rule does not apply where different levels of pay are paid in accordance with a seniority system, a merit system, a system that measures earnings by quantity or quality of production or any other system or practice that is not otherwise unlawful.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 2

Cette disposition se lit présentement comme suit:

25(2) Pour l'application du présent article et de l'article 26, le terme «gains» désigne la rémunération que le salarié a reçue ou doit recevoir pour le travail qu'il a accompli pour un employeur et s'entend également de la valeur en espèces de la table et du logement fournis par l'employeur, déterminée

a) par accord entre l'employeur et le salarié; ou

b) à défaut d'accord, par une ordonnance du Directeur.

Article 3

Une faute d'orthographe est corrigée.

Article 4

Une disposition est ajoutée afin d'assurer que tous les salariés de sexe masculin ou féminin d'un employeur sont payés selon une rémunération égale pour un travail qui est substantiellement le même. Cette règle ne s'applique pas lorsque des niveaux différents de rémunération sont payés conformément à un système d'ancienneté, un système de mérite ou un système qui détermine les gains selon la quantité ou la qualité de la production ou tout autre système ou pratique qui n'est pas autrement illégal.

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Paragraph 9(1)(h) of the French version of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "minimum".

1 L'alinéa 9(1)h) de la version française de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression du mot «minimum».

2 Subsection 25(2) of the Act is amended by striking out "pay" and substituting "wages".

2 Le paragraphe 25(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la rémunération que le salarié a reçue» et leur remplacement par les mots «le salaire que le salarié a reçu».

3 Subsection 31(1) of the French version of the Act is amended by striking out "empoyeur" in the portion preceding paragraph (a) and substituting "employeur".

3 Le paragraphe 31(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «empoyeur» dans le passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par le mot «employeur».

4 The Act is amended by adding after section 37 the following:

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 37 de ce qui suit:

EQUAL PAY FOR EQUAL WORK

RÉMUNÉRATION ÉGALE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

37.1(1) No employer shall pay an employee of one sex at a different rate of pay from that which he pays to an employee of the other sex for work that

37.1(1) Nul employeur ne peut verser à des salariés de sexes différents un taux de rémunération différent pour du travail qui

(a) is performed in the same establishment,

(b) is substantially the same in nature,

(c) requires substantially the same skill, effort and responsibility, and

(d) is performed under similar working conditions

except where the payment is made pursuant to

(e) a seniority system,

(f) a merit system,

(g) a system that measures earnings by quantity or quality of production, or

(h) any other system or practice that is not otherwise unlawful.

37.1(2) No employer shall reduce the rate of pay of an employee in order to comply with subsection (1).

37.1(3) No person shall attempt to influence an employer to violate subsection (1).

37.1(4) Where an employer's violation of this section results in an employee receiving a lower amount of pay than he would have received if the employer had not committed the violation, the Director may make any order that he considers appropriate and just in the circumstances, including an order that the employer compensate the employee for the loss in pay.

5 *Subsection 41(3) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

41(3) Les articles 39 et 40 sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* en ce qui concerne l'emploi de personnes âgées de moins de seize ans.

a) est exécuté dans un même lieu d'emploi,

b) est substantiellement du même genre,

c) exige substantiellement les mêmes aptitudes, le même effort et les mêmes responsabilités, et

d) est exécuté dans des conditions similaires de travail

sauf si le versement est fait conformément à

e) un système d'ancienneté,

f) un système de mérite,

g) un système qui détermine les gains selon la quantité ou la qualité de la production, ou

h) tout autre système ou pratique qui n'est pas autrement illégal.

37.1(2) Nul employeur ne peut réduire le taux de rémunération d'un salarié afin de se conformer au paragraphe (1).

37.1(3) Nul ne peut tenter d'influencer un employeur à enfreindre le paragraphe (1).

37.1(4) Lorsque la violation du présent article par un employeur a pour résultat qu'un salarié reçoit un montant de rémunération inférieur à celui qu'il aurait reçu n'eût été de la violation, le Directeur peut rendre une ordonnance qu'il estime juste et appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance à l'effet que l'employeur indemnise le salarié pour la perte de rémunération.

5 *Le paragraphe 41(3) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

41(3) Les articles 39 et 40 sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* en ce qui concerne l'emploi de personnes âgées de moins de seize ans.

6 *Subsection 54(3) of the French version of the Act is amended by striking out “jurisdiction” and substituting “juridiction”.*

7 *Section 59 of the French version of the Act is amended by striking out “en vertu de du” in the portion preceding paragraph (a) and substituting “en vertu du”.*

8 *Subparagraph 65(1)(c)(iv) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

(iv) à l'indemnité tenant lieu de préavis de cessation, payable à un salarié;

9 *Subsection 73(1) of the English version of the Act is amended by striking out “dispositon” in the portion following paragraph (c) and substituting “disposition”.*

6 *Le paragraphe 54(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «jurisdiction» et son remplacement par le mot «juridiction».*

7 *L'article 59 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «en vertu de du» dans le passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par les mots «en vertu du».*

8 *Le sous-alinéa 65(1)c)(iv) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(iv) à l'indemnité tenant lieu de préavis de cessation, payable à un salarié;

9 *Le paragraphe 73(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression du mot «dispositon» dans la partie qui précède l'alinéa (c) et son remplacement par le mot «disposition».*

Section 5

The English and French versions are made consistent.

Section 6

A spelling error is corrected.

Section 7

A word inadvertently inserted is deleted.

Section 8

The English and French versions are made consistent.

Section 9

A spelling error is corrected.

Article 5

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 6

Une faute d'orthographe est corrigée.

Article 7

Un mot ajouté par inadvertance à la version française est supprimé.

Article 8

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 9

Une faute d'orthographe est corrigée.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES NORMES D'EMPLOI**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE
